Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Beblenheim et Environs (SIAEPABE)

Procès-verbal des délibérations
du Comité-Directeur
Séance du 08 avril 2026 à 19h00

Membres élus : 12
Délégués présents : 10

L'an deux mille vingt six, le huit avril à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Beblenheim & Environs (SIAEPABE) ;

Etaient présents les Conseillers Syndicaux suivants :

BENOIST Julien, délégué de BEBLENHEIM, *rejoint la séance à 19H18 (Point n°1.2)*	RICHARD Jean-Louis, délégué de BENNWIHR
BERGAMINELLI Marc, délégué de RIQUEWIHR	SCHEIDECKER Philippe, délégué de MITTELWIHR
BIRCKEL Serge, délégué de BEBLENHEIM	SIEGRIST Gabriel, délégué de HUNAWIHR
DE NARDIS Julien, délégué de MITTELWIHR	SONNTAG Maxime, délégué de ZELLENBERG
KELLER Christian, délégué de ZELLENBERG	WAGNER Pierre, délégué de RIQUEWIHR *(Absent excusé, procuration donnée à M. BERGAMINELLI Marc)*
KUENTZMANN Serge, délégué de BENNWIHR	ZORNINGER Jean, délégué de HUNAWIHR *(Absent excusé, procuration donnée à M. SIEGRIST Gabriel)*

ORDRE DU JOUR

1 – Installation du nouveau Comité Syndical
2 – Election du Président
3 – Délibération fixant le nombre de Vice-Présidents et élection
4 – Fixation des indemnités de fonction
5 – Délégation de pouvoirs
6 – Commission d'Appel d'Offres (CAO)
7 – Désignation des délégués au Syndicat du Niederwald
8 – Désignation d'un délégué au Syndicat Mixte de Recyclage Agricole (SMRA)
9 – Divers

POINT N° 1
1.1 Installation du nouveau Comité Syndical

La séance est ouverte sous la présidence de M. Philippe SCHEIDECKER, Président, qui déclare les membres du Conseil Syndical cités ci-avant (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

1.2 Désignation du secrétaire de séance *M. Julien BENOIST rejoint la séance à 19H18.*

M. Gabriel SIEGRIST est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Syndical, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance sera assisté de Madame Corinne DOSCH, secrétaire du Syndicat, en tant qu'auxiliaire.

POINT N° 2 : Election du Président
2.1 Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Syndical, M Serge KUENTZMANN, prend la présidence de l'assemblée conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 10 conseillers présents et 2 conseillers absents, et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie (majorité des membres en exercice du Conseil Syndical ou nouvelle convocation sans condition de quorum).

Il invite ensuite le Conseil Syndical à procéder à l'élection du Président.
Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Syndical.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 Constitution du bureau

Le Conseil Syndical désigne deux assesseurs :
- M. Maxime SONNTAG
- M. Julien BENOIST

2.3 Déroulement et résultat du premier tour de scrutin

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Les bulletins blancs qui seront décomptés séparément et annexés au Procès-Verbal, n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du Code Electoral).

Chaque Conseiller Syndical, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le Syndicat. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Syndical a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 12
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SCHEIDECKER Philippe	12	Douze

M. Philippe SCHEIDECKER est proclamé Président et est immédiatement installé.

POINT N° 3
3.1 Délibération fixant le nombre de Vice-Présidents

M. Philippe SCHEIDECKER élu Président, prend la présidence et indique, qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Syndicat doit disposer au minimum d'un Vice-Président et au maximum d'un nombre de Vice-Présidents correspondant à 30 % de l'effectif légal du Comité Syndical, soit trois Vice-Présidents au maximum.

Il rappelle également qu'en application des délibérations antérieures, le Syndicat disposait, à ce jour d'un Vice-Président.
Par suite du transfert des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, au 1er janvier 2026, des communes membres du syndicat, il est proposé de fixer à 2 (deux) le nombre de Vice-Présidents

Le Comité Syndical,
Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré,

FIXE à 2 (deux) le nombre de Vice-Présidents du Syndicat.

Pour : 12	Contre : 0	Abstention(s) : 0

3.2 Election
3.2.1 Présidence de l'assemblée

M. Philippe SCHEIDECKER, Président, invite le Conseil Syndical à procéder à l'élection des Vice-Présidents selon les mêmes modalités que l'élection du Président (articles 2122-4, et L. 2122-7-1 du CGCT).

3.2.2 Election des Vice-Présidents

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Les bulletins blancs qui seront décomptés séparément et annexés au Procès-Verbal, n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du Code Electoral).

Chaque Conseiller Syndical, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le Syndicat. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Syndical a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

3.2.2.1 Election du premier Vice-Président

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 12
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BIRCKEL Serge	10	Dix
WAGNER Pierre	2	Deux

M. Serge BIRCKEL est proclamé premier Vice-Président et est immédiatement installé.

3.2.2.2 Election du deuxième Vice-Président

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 12
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DE NARDIS Julien	10	Dix
WAGNER Pierre	2	Deux

M. Julien DE NARDIS est proclamé second Vice-Président et est immédiatement installé.

POINT N° 4
Fixation des indemnités de fonction
4.1 Indemnités de fonction du Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Comité-Directeur de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Président étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Le Comité-Directeur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de président, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandants, conformément au barème fixé par l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (taux maximal de 16.93 % pour un syndicat entre 3 500 et 9 999 habitants).

PRECISE que les indemnités de fonction, revalorisées en dernier lieu par le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des agents de la fonction publique, sont fixées en pourcentage du traitement afférent à l'indice terminal 1027 et évoluent conformément aux revalorisations de celui-ci.

Nom-Prénom	Fonction	Indemnité Allouée (taux en % de l'indice de référence brut terminal de la Fonction Publique)	Montant Brut
SCHEIDECKER Philippe	Président	16.93 %	695,91 €

Pour :12	Contre : 0	Abstention(s) : 0

4.2 Indemnités de fonction des Vice-Présidents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux vice-présidents étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Comité-Directeur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Vice-Présidents et sous réserve de l'attribution de délégations de fonctions par arrêté du Président, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats, conformément au barème fixé par l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (Taux maximal de 6.77 % pour un syndicat entre 3 500 et 9 999 habitants).

PRECISE que les indemnités de fonction, revalorisées en dernier lieu par le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des agents de la fonction publique, sont fixées en pourcentage du traitement afférent à l'indice terminal 1027 et évoluent conformément aux revalorisations de celui-ci.

Nom-Prénom	Fonction	Indemnité Allouée (taux en % de l'indice de référence brut terminal de la Fonction Publique)	Montant Brut
BIRCKEL Serge	1er Vice-Président	6.77 %	278,28 €
DE NARDIS Julien	2nd Vice-Président	6.77 %	278,28 €

Pour : 12	Contre : 0	Abstention(s) : 0

POINT N° 5
Délégation de pouvoirs

Le Président expose que les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, permettent au Comité Syndical de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences à l'exception :

- Du vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public
- De l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Aux termes de l'article L 5211-9 du CGCT, le président est seul chargé de l'administration générale. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) vice-président(s).

Dans un souci de favoriser une bonne administration intercommunale,
Le Comité-Directeur, après en avoir délibéré, (*le Président ne prenant pas part au vote*),

DECIDE de confier au Président, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1. De procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la

gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au II de l'article L16-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires : 150 000 € ;

2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés jusqu'à concurrence de 300 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

6. D'intenter au nom du syndicat toutes les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation. Le Président pourra également porter plainte au nom du syndicat ;

7. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (moins de 50 000 habitants) ;

8. D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

9. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, l'attribution de subventions ;

10. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil défini ci-après, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret : 200 € ;

11. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Comité Directeur peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Comité Directeur.

Le Président rendra compte lors de chaque réunion du Comité Syndical des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 5211-10 du CGCT).

Pour : 12	Contre : 0	Abstention(s) : 0

POINT N° 6
Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu les dispositions de l'article L. 1414-2 du CGCT qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT ;

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein proportionnelle au plus fort reste ;

Vu le Code Général des Collectivités et notamment l'article L. 2121-21, le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le Comité-Directeur,
Après en avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,
Le Comité-Directeur, à l'UNANIMITE,

- DECIDE, de ne pas procéder au scrutin secret.
- DECIDE de créer la CAO à titre permanent, et procède à la désignation des membres du Syndicat appelés à siéger dans cette commission composée comme suit :

SCHEIDECKER Philippe, Président	
BIRCKEL Serge, membre titulaire	BENOIST Julien, membre suppléant
DE NARDIS Julien, membre titulaire	SONNTAG Maxime, membre suppléant
KUENTZMANN Serge, membre titulaire	RICHARD Jean-Louis, membre suppléant
WAGNER Pierre, membre titulaire	BERGAMINELLI Marc, membre suppléant
SIEGRIST Gabriel, membre titulaire	ZORNINGER Jean, membre suppléant

POINT N° 7
Désignation des délégués au Syndicat du Niederwald

En application de l'article L 2121-33 du CGCT,
Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT,
Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,
Le Comité-Directeur,

DECIDE de procéder, par vote à main levée, à la désignation des représentants du Comité syndical pour les différents établissements publics, associations et autres organismes extra-municipaux
APPROUVE la nomination au Syndicat du Niederwald de :

BIRCKEL Serge, membre titulaire	WAGNER Pierre, membre suppléant
SCHEIDECKER Philippe, membre titulaire	BENOIST Julien, membre suppléant
DE NARDIS Julien, membre titulaire	SONNTAG Maxime, membre suppléant

Pour : 12	Contre : 0	Abstention(s) : 0

POINT N° 8
Désignation d'un délégué au Syndicat Mixte de Recyclage Agricole (SMRA)

Le Syndicat Mixte de Recyclage Agricole sollicitant la désignation d'un représentant du Syndicat pour siéger au comité syndical du SMRA

Le Comité-Directeur, après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Philippe SCHEIDECKER pour siéger audit comité syndical.

Pour : 12	Contre : 0	Abstention(s) : 0